



## Violation du droit à la vie privée d'un transsexuel d'apparence masculine dont la demande de réassignation de sexe a été rejetée sans motif

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Y.T. c. Bulgarie](#) (requête n° 41701/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)** de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne un transsexuel (Y.T.) ayant entamé une modification de son apparence physique et dont la demande de réassignation de sexe (masculin au lieu de féminin) a été refusée par les juridictions bulgares. Il affirme avoir pris conscience de son identité sexuelle masculine dès son adolescence et avoir mené une vie sociale en tant qu'homme.

La Cour constate que les autorités judiciaires ont établi que Y.T. s'était engagé dans un parcours de transition sexuelle modifiant son apparence physique et que son identité sociale et familiale était déjà masculine depuis longtemps. Elles ont toutefois considéré que l'intérêt général exigeait de ne pas permettre le changement juridique du sexe, sans préciser la nature exacte de cet intérêt général et sans le mettre en balance avec le droit de Y.T. à la reconnaissance de son identité sexuelle.

La Cour voit là une rigidité de raisonnement qui a placé Y.T., pendant une période déraisonnable et continue, dans une situation troublante lui inspirant des sentiments de vulnérabilité, d'humiliation et d'anxiété. Le refus des autorités internes de reconnaître légalement la réassignation de sexe de Y.T. sans avancer pour cela de motivation suffisante et pertinente, et sans expliquer pourquoi dans d'autres affaires une telle réassignation pouvait être reconnue, a donc porté une atteinte injustifiée au droit de Y.T. au respect de sa vie privée.

### Principaux faits

Le requérant, Y.T., est un ressortissant bulgare, né en 1970 et résidant à Stara Zagora (Bulgarie).

À sa naissance, Y.T. fut inscrit sur les registres d'état civil comme étant de sexe féminin, avec un prénom à consonance féminine. Il affirme cependant avoir pris conscience de son identité sexuelle masculine dès son adolescence et avoir mené une vie sociale en tant qu'homme sous un nom et un prénom masculins.

Depuis 2008, Y.T. vit en concubinat avec une femme qui a donné naissance à un enfant en 2010 à l'aide d'une insémination artificielle avec donneur. Y.T. et l'enfant s'identifient mutuellement comme père et fils. Sur la photographie de sa carte d'identité, éditée en 2011, l'apparence de Y.T. est celle d'un homme.

En 2014, dans le cadre de son parcours de transition sexuelle, Y.T. se soumit volontairement à une opération chirurgicale d'enlèvement des glandes mammaires et du tissu parenchymateux.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En 2015, il saisit le tribunal de district pour demander le changement de ses prénoms, patronyme et nom de famille ainsi que son sexe et son numéro d'identification civil dans les registres électroniques, estimant que les données qui y figuraient ne correspondaient pas à la réalité. Sa demande fut rejetée par le tribunal de district et Y.T. fit appel.

En 2016, le tribunal régional confirma le jugement rendu en première instance. Il considéra, entre autres, que les interventions chirurgicales ne modifient pas le véritable sexe de la personne mais uniquement son apparence et sa morphologie sexuelle.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), Y.T. se plaignait du refus des juridictions bulgares de modifier son sexe, son prénom, son patronyme et son nom de famille sur les registres de l'état civil.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 juillet 2016.

Les organisations non gouvernementales *ADF International*, le Comité Helsinki bulgare, ainsi que *Transgender Europe*, *ILGA-Europe* et *Bilitis Resource Center Foundation* ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite (article 36 § 2 de la Convention et article 44 § 3 du règlement de la Cour).

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,  
Ganna Yudkivska (Ukraine),  
Mārtiņš Mits (Lettonie),  
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),  
Lado Chanturia (Géorgie),  
Anja Seibert-Fohr (Allemagne), et  
Mira Raycheva (Bulgarie), *juge ad hoc*,

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier adjoint de section*.

### Décision de la Cour

#### [Article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

La Cour constate tout d'abord que le cadre légal, appliqué en l'espèce, a permis à Y.T. d'introduire et de faire examiner en substance sa demande relative à sa réassignation sexuelle. Ce dernier souhaitait subir une intervention chirurgicale pour terminer le processus de conversion sexuelle mais il ne pouvait réaliser cette démarche qu'après la reconnaissance préalable de cette conversion par une décision de justice. Y.T. n'allègue pas avoir été amené à se soumettre à une telle intervention contre sa volonté et dans le seul but d'obtenir la reconnaissance légale de son identité sexuelle. Au contraire, il désirait recourir à la chirurgie afin d'harmoniser son aspect physique avec son identité sexuelle. Une atteinte au respect de son intégrité physique n'est donc pas en jeu.

La Cour estime ensuite qu'elle doit déterminer si le refus des juridictions de faire droit à la demande du requérant de changement de la mention de son sexe sur les registres civils a constitué une atteinte disproportionnée au droit de celui-ci au respect de sa vie privée.

Elle relève, en l'espèce, que les tribunaux internes ont constaté que Y.T. était transsexuel sur la base d'informations détaillées relatives à son état psychologique et médical ainsi qu'à son mode de vie social et familial. Ils ont toutefois refusé d'autoriser la modification de la mention du sexe sur les registres civils. La motivation de leurs décisions faisait référence à des arguments disparates et se basait sur trois éléments principaux. Premièrement, les tribunaux ont exprimé la conviction que la

conversion sexuelle n'était pas possible dès lors que la personne présentait des caractéristiques physiologiques sexuelles opposées à la naissance. Deuxièmement, ils ont considéré que la seule aspiration socio-psychologique d'une personne n'était pas suffisante pour faire droit à une demande de conversion sexuelle. Enfin, le droit interne ne prévoyait pas de critères permettant une telle conversion sur le plan juridique. Sur ce dernier point, le tribunal régional a explicitement déclaré qu'il n'accordait pas d'importance à la tendance jurisprudentielle selon laquelle il y avait lieu de reconnaître la réassignation de sexe indépendamment du suivi d'un traitement médical préalable.

Ainsi, les autorités judiciaires ont établi que Y.T. s'était engagé dans un parcours de transition sexuelle modifiant son apparence physique et que son identité sociale et familiale était déjà masculine depuis longtemps. Pourtant, elles ont considéré en substance que l'intérêt général exigeait de ne pas permettre le changement juridique du sexe, puis rejeté la demande. Cependant, les tribunaux n'ont aucunement élaboré leur raisonnement quant à la nature exacte de cet intérêt général et n'ont pas réalisé un exercice de mise en balance de cet intérêt avec le droit du requérant à la reconnaissance de son identité sexuelle.

Dans ces conditions, la Cour ne peut déceler quelles sont les raisons d'intérêt général ayant conduit au refus de mettre en adéquation l'état masculin de Y.T. et la mention correspondant à cet état sur les registres civils. La Cour voit là une rigidité de raisonnement sur la reconnaissance de l'identité sexuelle de Y.T. qui a placé ce dernier, pendant une période déraisonnable et continue, dans une situation troublante lui inspirant des sentiments de vulnérabilité, d'humiliation et d'anxiété.

Par conséquent, la Cour conclut que le refus des autorités internes de reconnaître légalement la réassignation de sexe de Y.T. sans avancer pour cela de motivation suffisante et pertinente, et sans expliquer pourquoi dans d'autres affaires une telle réassignation pouvait être reconnue, a porté une atteinte injustifiée au droit du requérant au respect de sa vie privée. **Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.**

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Bulgarie doit verser à Y.T. 7 500 euros (EUR) pour dommage moral et 4 150 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.